

PRESENTS : Mme S. THEMONT, Bourgmestre-Présidente ;  
MM. F. PAVONE, M. D'JOOS; J. DISTER et F. VANDELLI,  
Échevins;  
Mme V. PASSANI, Echevine ;  
Mme I. SIMONIS, MM. L. LEONARD, V. POLESE ; Mme J.  
WINTGENS ; M. J-D. LEJEUNE ; MM. A. HAMIDOVIC, D.  
PERRIN, J-M. NOVILLE, V. KADIMA BAFWA ; Mmes V.  
HEUCHAMPS et M. FERNANDEZ NAVARRO ; M. G.  
THIRION ; M. Y. THOMAS ; Mme I. ROSAR ; M. J. TITA ;  
MM D. RENKIN, et D. BODARWE ; Mme V. LAMBERT, C.  
LAMBRECTH, V. BIGARE, S. FURNEMONT et S.  
MONFORT;  
Mme M-H. JOIRET, Présidente du CPAS ;  
M. P. VRYENS, Secrétaire.

\*\*\*\*\*

8ème OBJET : VOTE POUR LES EXERCICES 2023 A 2025 DE LA REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PERMIS D'URBANISME ET DE DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES : TAUX DIVERS.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu sa décision du 21 octobre 2019 (41ème objet) par laquelle il décide de voter une redevance sur le traitement des dossiers de permis d'urbanisme et de demandes de renseignements urbanistiques pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu les frais administratifs encourus par l'Administration communale, liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme et de demandes de renseignements d'ordre urbanistique ;

Vu le coût inhérent au travail administratif du personnel du service de l'urbanisme (réception du public, examen des demandes, entretiens téléphoniques, établissement de délibérations administratives, etc.), du secrétariat communal (établissement des registres de délibérations, préparation des ordres du jour, etc.) et du service de la recette communale (encodage, récupération des sommes dues, etc.) ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demande de permis d'urbanisme et des dossiers visés par le Décret voirie engendre un coût non négligeable (envoi de recommandé, réalisation de mesures publicité, visite de terrain, demande d'expertise, etc.) ;

Considérant qu'il convient d'affecter le montant de la redevance au temps presté par l'agent afin de traiter la demande, que tous les coûts supplémentaires tel que les frais liés aux envois postaux engendrés par le traitement de celle-ci seront réclamés au requérant en fin de procédure ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne pratique de gestion administrative, de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de ladite procédure;

Vu des recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur Martial Neyens, directeur financier f.f., faite en date du 19 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Martial Neyens, le Directeur financier f.f. et joint en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

## DECIDE,

Par 25 voix "pour" et 3 abstentions (Ecolo),

**Article 1er** - Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de demandes de renseignements urbanistiques et de demande concernée par le Décret voirie du 6 février 2014.

**Article 2** - Le règlement fixant une taxe sur la délivrance de documents administratifs n'est pas applicable aux demandes de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme

**Article 3** - La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui introduit la demande.

**Article 4** - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

A. 50,00 euros pour une demande de renseignements urbanistiques et pour tout permis d'urbanisme dont l'objet n'est pas visé aux points B à G.

B. 60,00 euros par logement dans un bâtiment existant pour un permis d'urbanisme avec ou sans avis du fonctionnaire délégué.

C. 180,00 euros par logement dans un nouveau bâtiment pour un permis d'urbanisme avec ou sans avis du fonctionnaire délégué.

D. 200 euros pour les projets de changement d'affectation ou de construction de bâtiment affecté à une autre fonction que le logement (bureau, commerce, entrepôt, etc.) et dont la superficie est inférieure ou égale à 200 m<sup>2</sup> ;

E. 500 euros pour les projets de changement d'affectation ou de construction de bâtiment affecté à une autre fonction que le logement (bureau, commerce, entrepôt, etc.) et dont la superficie est comprise entre 201 m<sup>2</sup> et 1000 m<sup>2</sup> ;

F. 1.000 euros pour les projets de changement d'affectation ou de construction de bâtiment affecté à une autre fonction que le logement (bureau, commerce, entrepôt, etc.) et dont la superficie est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

G. 300 euros pour les dossiers concernés par le Décret Voirie ;

Sont assimilés à une demande de renseignements urbanistiques les formalités administratives suivantes :

- sollicitation d'un avis préalable soumis au Collège communal ;
- prorogation ou modification d'un permis d'urbanisme ;
- attestation soumise à l'approbation du Collège communal.

**Article 5** - A dater du 1er janvier de l'exercice d'imposition, l'ensemble des taux ou montants prévus au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre celui du mois de janvier de l'exercice précédent et celui de l'exercice pénultième, sur base de l'indice 2013.

**Article 6** - La redevance est payable auprès du Directeur financier communal ou de son délégué, dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète en vertu de l'article D.IV.33, 1<sup>o</sup> du Code du Développement Territorial.

**Article 7** - Dans l'hypothèse où le coût réel lié à la demande est supérieur à la redevance réclamée, ce coût réel diminué du montant de la redevance sera facturé et envoyé au demandeur.

**Article 8** - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 9** - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données selon le type de règlement-redevance: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la commune de Flémalle s'engage à conserver les données 30 ans et à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte: la collecte de ces données se fait par recensement de l'administration communale.
- Communication des données: les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, ou à des sous-traitants de la commune.

**Article 10** - Le règlement adopté en date du 21 octobre 2019 (41ème objet) relatif à la redevance sur le traitement des dossiers de permis d'urbanisme et de demandes de renseignements urbanistiques pour les exercices 2020 à 2025 est, pour les exercices 2023 à 2025, abrogé le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 11** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 12** - Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,  
(s) P. VRYENS,

La Bourgmestre  
(s) S. THEMONT

Le Directeur Général,

POUR EXTRAIT CONFORME :



La Bourgmestre

P. VRYENS

S. THEMONT